225006

CANTON DE VAUD

REGLEMENT
DU PLAN D'AFFECTATION CANTONAL N°354
VALANT PERMIS DE CONSTRUIRE
"GRAND VERNEY 3"

COMMUNE DE COSSONAY

EXTENSION DE LA DECHARGE DE TYPE B
DE "GRAND VERNEY"

Soumis à l'enquête publique à Cossonay
du 15 JUIN 2024 au 15 JUIL. 2024

La Syndique : La Secrétaire :

MUNICIPALITÉ DE COSSONAY

Le Directeur général de la Direction générale du territoire et du logement

Lausanne, le 7 mai 2024

Approuvé par le Département compétent, le 24 FEV. 2026

Le Chef du Département :

DÉPARTEMENT DES FINANCES, DU TERRITOIRE ET DU SPORT

Entrée en vigueur :

Lausanne, le 24 FEV. 2026

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1
Objectifs

Le présent plan d'affectation cantonal valant permis de construire et son règlement d'application ont pour but de :

- permettre l'extension de la décharge de type B de "Grand Verney" au sens de l'Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED) ;
- étendre le tracé de la remise à ciel ouvert du ruisseau par rapport au PPA "Grand Verney 2" ;
- assurer un réaménagement du site conforme aux dispositions légales et aux objectifs de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement.

Art. 2
Périmètre

Les dispositions du PACvPC "Grand Verney 3" s'appliquent au périmètre figuré sur le plan.

Art. 3
Contenu du PACvPC

Le PACvPC comprend les documents à valeur prescriptive suivants :

- un plan de situation à l'échelle 1 : 25'000 ;
- un plan d'affectation temporaire à l'échelle 1 : 10'000 ;
- un plan d'affectation après remise en état à l'échelle 1 : 2'000 ;
- un plan de détail à l'échelle 1 : 2'000 ;
- des profils à l'échelle 1 : 1'000 ;
- le présent règlement.

Art. 4

Affectation

Le périmètre du PACvPC est temporairement affecté en zone d'extraction et de dépôt de matériaux 18 LAT pour une durée de 20 ans et comprend deux aires superposées (aire de décharge et aire attenante) ;

Après la remise en état, le périmètre du PACvPC est affecté en:

- zone agricole 16 LAT;
- zone agricole protégée 16 LAT;
- zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT ;
- zone des eaux 17 LAT ;
- Zone de desserte 18 LAT.

Les affectations entreront en vigueur après la publication dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud du constat de reconnaissance des travaux de remise en état établi par le Département.

Art. 5

Degré de sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit (DS) IV est attribué à l'ensemble du périmètre du PACvPC durant l'exploitation de la décharge, conformément à l'Ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB, RS 814.41).

Le degré de sensibilité au bruit (DS) III est attribué à l'ensemble du périmètre du PACvPC à l'issue de l'exploitation de la décharge, conformément à l'OPB .

CHAPITRE 2 AFFECTATION TEMPORAIRE

ZONE D'EXTRACTION ET DE DEPÔT DE MATERIAUX SELON L'ART. 18 LAT POUR UNE DUREE LIMITEE DANS LE TEMPS DE 20 ANS, DES SA MISE EN VIGUEUR

Art. 6

Destination

[1] La zone d'extraction et de dépôt pour matériaux est divisée en deux aires:

- une "aire de décharge" ;
- une "aire attenante" nécessaire à l'exploitation de la décharge.

[2] L' "aire de décharge" inclut deux périmètres :

- un périmètre pour la mise en dépôt des matériaux de type B, au sens du chapitre 2 de l'annexe 5 de l'Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED) et la mise en dépôt provisoire conformément à l'art. 29 de l'OLED ;
- un périmètre des constructions et installations.

[3] Les surfaces comprises dans l'aire de décharge mais en dehors du périmètre pour la mise en dépôt des matériaux de type B, sont destinées à la mise en dépôt de matériaux de type A, au sens du chapitre 1 de l'annexe 5 de l'OLED.

[4] Le périmètre des constructions et installations est destiné à la réalisation de constructions et installations temporaires pour autant qu'elles soient liées aux activités de dépôt de matériaux et imposées par leur destination hors de la zone à bâtir.

[5] Le comblement définitif de l'aire attenante n'est pas autorisé. Elle peut être utilisée pour le stockage provisoire de terres et la circulation des machines.

Art. 7

Périmètre des constructions – installations

La réalisation de constructions et d'installations temporaires, notamment pour le traitement des matériaux de type A et B et leur valorisation (art. 12 OLED), est autorisée à l'intérieur du périmètre, pour autant qu'elles soient liées à l'exploitation de la décharge.

Art. 8

Phases d'exploitation

[1] L'exploitation de la décharge "Grand Verney 3" comprend les phases suivantes :

1. décapage temporaire du sol agricole,
2. comblement de la décharge selon les courbes de niveau et profils du plan (cote maximale 588 m.s.m),
3. remise en état agricole des sols et ensemencement.

[2] La phase de remise en état doit être réalisée progressivement, en fonction de l'avancement du comblement. Les principes de remise en état à respecter sont décrits à l'art. 13 du présent règlement.

[3] Si des raisons objectives le justifient, le niveau de comblement réel pourra subir de légères adaptations par rapport aux courbes de niveau figurant sur le plan d'affectation.

Art. 9

Accès

L'accès au site sera réalisé par le chemin aménagé au sud du site, compris dans le périmètre des constructions et installations.

Art. 10

Patrimoine archéologique

Un diagnostic archéologique préalable (tranchées de sondage, surveillance) sera effectué avant tous travaux, selon les art. 8 et 41 LPrPCI et 14 RLPrPCI. Les éventuels vestiges archéologiques feront l'objet d'une documentation adéquate.

Les travaux de terrassement et d'aménagement du fond de la décharge, seront effectués sous une surveillance du service en charge de l'archéologie et les éventuels vestiges archéologiques feront l'objet d'une documentation adéquate.

Art. 11

Gazoduc à haute pression / mesures de protection

Des mesures impératives de sécurité seront prises afin d'assurer la protection du gazoduc à haute pression de GAZNAT SA, présent dans le périmètre du PACvPC, en application de la loi sur les installations de transport par conduites (LITC, RS 746.1)

MESURES GENERALES DE REMISE EN ETAT

Art. 12
Mesures écologiques

[1] Dans le but de renforcer la valeur écologique du site, des mesures écologiques seront réalisées dans le périmètre du PACvPC "Grand Verney 3". Il s'agit notamment de la mise à ciel ouvert d'un ruisseau, de la mise en place d'une prairie extensive le long du cours d'eau remis à ciel ouvert, de la plantation de haies sur les berges du ruisseau et sur les parcelles n^{os} 220, 229 et 230 de la commune de Cossonay, de plantation de plusieurs arbres, de murgiers et tas de branches. Si des raisons objectives le justifient, l'emplacement réel des mesures écologiques pourra être légèrement différente de la situation des aménagements figurant sur le plan d'affectation cantonal.

[2] La réalisation, l'entretien et le suivi des mesures écologiques sont à la charge de l'exploitant jusqu'à la fin du chantier de comblement et de remise en état définitive (y compris 3 ans d'entretien/remplacement des plantations faites).

[3] Un suivi de la mise en œuvre des mesures écologiques sera assuré par un biologiste pendant leur réalisation afin de permettre un contrôle de leur efficacité.

Art. 13
Remise en état

Les sols en place devront être décapés, stockés et remis en état conformément aux Directives ASG pour la remise en état des sites (ASG, 2021).

Une fois les hauteurs de comblement de la décharge atteintes, la remise en état des sols et la restitution des terrains à l'agriculture doivent être effectués le plus rapidement possible.

Des sols de qualité seront reconstitués selon la bonne pratique avec 80 cm d'horizon B (décapé sur place ou de substitution) et 30 cm d'horizon A. Ces sols devront répondre à la qualité des surfaces d'assolement (SDA) et seront inscrits comme tel à l'inventaire cantonal des SDA. Dès leur remise en état, les sols seront ensemencés avec un mélange grainier favorisant leur restructuration du sol en profondeur. Dans un premier temps, ils seront réservés à la prairie extensive durant une durée minimale de trois ans. Puis selon leur état, ils seront rendus à l'agriculture intensive ou extensive. Une bande le long du ruisseau, comprise dans la zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT et la zone

agricole protégée 16 LAT, sera maintenue en prairie extensive.

La remise en état et/ou la reconstruction des chemins d'améliorations foncières feront l'objet d'une convention entre l'exploitant de la décharge, la commune et les propriétaires limitrophes. En cas de remise en état/reconstruction, les frais inhérents seront à la charge de l'exploitant de la décharge ; si ces chemins ne sont pas remis en état/reconstruits, la commune procédera à la désaffectation des domaines publics conformément à la législation en vigueur (loi sur les routes) et engagera une procédure d'affectation en zone agricole de la surface du DP désaffecté.

Les dépôts de sols doivent être ensemencés avec un mélange à base de luzerne et doivent être régulièrement fauchés. Les plantes indésirables doivent être combattues.

Un suivi sera assuré par un spécialiste de la protection des sols sur les chantiers lors de la réalisation de travaux sur les sols. Un bref rapport d'activités sera transmis annuellement à la DGE-GEODE, ainsi qu'un rapport de suivi pédologique au terme de chaque phase de remise en culture.

Art. 14

Remise à ciel ouvert d'un ruisseau

Un ruisseau sera remis à ciel ouvert sur les parcelles n^{os} 221 et 223 à l'intérieur du périmètre du PACvPC. Le ruisseau doit faire l'objet d'une procédure de transfert du domaine privé au domaine public cantonal pour la remise à ciel ouvert du cours d'eau.

Art. 15

Espace réservé aux eaux

L'espace réservé aux eaux du ruisseau est défini selon les articles 41a et 41c de l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux). L'espace réservé aux eaux varie en fonction de la largeur du lit. Il doit correspondre à au moins 2.5 fois la largeur du fond du lit additionné de 7 mètres. Ainsi dans le cas présent, l'espace réservé aux eaux équivaut en moyenne sur l'ensemble du ruisseau à 16 m.

Art.16

Paysage

Une soixantaine d'arbres devront être plantés pour diversifier le paysage (arbres fruitiers principalement). Les plantations se feront au fur et à mesure de l'avancée des travaux de remblayage et selon les principes d'implantation indiqués sur le plan.

CHAPITRE 3 AFFECTATION APRES REMISE EN ETAT

ZONE AGRICOLE 16 LAT AU PLUS TARD 20 ANS APRES LA MISE EN VIGUEUR DU PRESENT PACvPC

Art. 17
Destination

[1] Au terme de l'exploitation de la décharge, la majorité des terrains, à l'exception, de la zone agricole protégée 16 LAT, de la zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT, de la zone des eaux 17 LAT et de la zone de desserte 18 LAT, seront affectés à la zone agricole 16 LAT. Cette procédure est coordonnée avec la procédure de transfert du domaine privé au domaine public cantonal pour la remise à ciel ouvert du cours d'eau.

[2] La zone agricole 16 LAT est destinée à la culture du sol et aux activités en relation étroite avec celle-ci.

Art. 18
Remise en état de la zone agricole 16 LAT

Les mesures de remise en état de la zone agricole sont identiques à celle mentionnées à l'art.13.

ZONE AGRICOLE PROTEGEE 16 LAT AU PLUS TARD 20 ANS APRES LA MISE EN VIGUEUR DU PRESENT PACvPC

Art. 19
Destination

La zone agricole protégée 16 LAT est destinée à accueillir des milieux naturels et est aussi prévue pour des activités agricoles extensives compatibles avec l'accueil des milieux naturels.

Art. 20
Mesures écologiques définitives

La zone agricole protégée 16 LAT accueillera des haies vives ainsi que des murgiers de pierres et des tas de branches, selon les principes d'implantation indiqués sur le plan. Les sols seront exploités en prairies extensives.

Le suivi de la mise en œuvre des mesures écologiques sera assuré par un biologiste.

Art. 21

Remise en état de la zone agricole protégée 16 LAT

Les mesures de remise en état de la zone agricole protégée 16 LAT sont identiques à celles mentionnées à l'art.13.

Art. 22

Entretien

La zone agricole protégée 16 LAT sera entretenue de manière extensive dès sa restitution. Aucune fumure ou traitement ne sera autorisé dans cette zone.

ZONE DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE 17 LAT AU PLUS TARD 20 ANS APRES LA MISE EN VIGUEUR DU PRESENT PACvPC

Art. 23

Destination

La zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT est destinée à accueillir des milieux naturels.

Art. 24

Mesures écologiques définitives

La zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT accueillera des haies vives, des haies hygrophiles, ainsi que des murgiers de pierres et des tas de branches, selon les principes d'implantation indiqués sur le plan.

Le suivi de la mise en œuvre des mesures écologiques sera assuré par un biologiste.

Art. 25

Remise en état de la zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT

Les mesures de remise en état de la zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT sont identiques à celle mentionnées à l'art.13.

Art. 26

Entretien

La zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT sera entretenue de manière extensive dès sa restitution. Aucune fumure ou traitement ne sera autorisé dans cette zone.

ZONE DES EAUX 17 LAT AU PLUS TARD 20 ANS APRES LA MISE EN VIGUEUR DU PRESENT PACvPC

Art. 27
Destination

La zone des eaux 17 LAT est destinée aux cours d'eau faisant partie du domaine public des eaux. La législation en la matière est applicable.

ZONE DE DESSERTE 18 LAT AU PLUS TARD 20 ANS APRES LA MISE EN VIGUEUR DU PRESENT PACvPC

Art. 28
Destination

La zone de desserte 18 LAT est destinée aux dessertes publiques pour les véhicules et piétons ainsi qu'au stationnement hors de la zone à bâtir. La législation en la matière est applicable.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

Art. 29
Abrogation

Le présent PACvPC "Grand Verney 3" abroge, à l'intérieur de son périmètre, toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires. Il abroge dans son périmètre notamment le plan partiel d'affectation (PPA) "Grand Verney 2" entré en vigueur le 4 juin 2013.

Art. 30
Dispositions complémentaires

Pour tout ce qui n'est prévu par le présent règlement, les dispositions fédérales, cantonales et communales sont applicables.

Art. 31
Entrée en vigueur

Le présent Plan d'affectation cantonal valant permis de construire et son règlement d'application entrent en vigueur dès l'approbation du Département compétent.

Le Mont-sur-Lausanne, le 25 mai 2023

N/réf.: 1199-RE-05